

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Dr Duroselle 16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Société DOGIMONT

52 rue du Grand Maine
16730 FLEAC

Références : 2026_962_UbD16-86_ENV
Code AIOT : 0007207677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement DOGIMONT implanté 52 rue du Grand Maine 16730 FLEAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DOGIMONT
- 52 rue du Grand Maine 16730 FLEAC
- Code AIOT : 0007207677
- Régime : Enregistrement

Il s'agit d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 13/06/2014 sous la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE et d'un arrêté préfectoral d'agrément n°PR 16 00017D, pour traiter et dépolluer les VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet aqueux
- Entreposage des déchets, Rétentions
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Thème	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien du débourbeur-déshuileur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 ¹ , article 27	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Entreposage des déchets Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 41-II et III	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-46-25 et R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis près de 20 ans, l'exploitant n'accepte plus de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU.) Il n'y a plus d'activité de dépollution de VHU sur le site, ceux présents ayant été dépollués.

Il procède depuis plusieurs années à l'évacuation progressive des VHU en vue d'une cessation d'activité. Il estime qu'environ une centaine a été évacuée depuis la dernière inspection de 2022 et qu'à la date de l'inspection de ce jour, environ 150 VHU sont encore présents.

L'exploitant a confirmé ne pas souhaiter poursuivre l'activité, mais vouloir engager rapidement la procédure de cessation d'activité afin de voir celle-ci aboutir sous 2 ans maximum.

Il est donc intégré un point de contrôle dédié à la situation administrative afin de lui fixer les dispositions à respecter en la matière.

Durant le processus de cessation d'activité, l'exploitant devra maintenir fonctionnels les dispositifs de prévention des pollutions, à cet effet, il procédera à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Il lui est demandé également de supprimer les pièces stockées avec les bidons de fluides dans les rétentions afin de permettre à celles-ci d'assurer pleinement leur rôle en cas d'écoulement de ces fluides, d'équiper de rétentions adaptées les bidons, futs, citernes qui en sont dépourvus notamment dans l'atelier principal et à mettre les batteries dans des caisses assurant rétention.

2-4) Fiches de constats

¹ Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 1 : Entretien du débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats L'exploitant a fourni la dernière facture du 06/03/2023 d'entretien/nettoyage du débourbeur-déshuileur situé en sortie de garage. Au cours de la visite du site, il a été constaté que celui-ci est rempli d'eau. L'inspection rappelle que sans justification particulière, l'entretien du séparateur à hydrocarbures doit être réalisé une fois par an.
Demandes à l'exploitant L'exploitant doit, sous 3 mois , procéder à la vidange et au nettoyage complet du débourbeur-déshuileur situé en sortie de garage et fournir la facture et le bordereau de suivi de déchets correspondants. Durant le processus de cessation d'activité, l'exploitant procédera à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures pour le maintenir fonctionnel et éviter ainsi toute pollution du milieu naturel (voir point de contrôle 4).
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Article 31 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté ilieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Article 33 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : La dernière analyse en sortie de déboureur-déshuileur a été faite par ANALYSIS le 24/04/2023. Les valeurs étaient conformes aux seuils réglementaires; cependant, la quantification de la valeur relative aux métaux totaux n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois , procéder à une nouvelle analyse des rejets aqueux en sortie de déboureur-déshuileur incluant la quantification de la valeur relative aux métaux totaux et transmettre les résultats à l'inspection. Durant le processus de cessation d'activité, l'exploitant procédera aux analyses des rejets aqueux, permettant de s'assurer de l'absence de pollution du milieu naturel (voir point de contrôle 4).
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 41-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques et pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Prescription contrôlée : Article 41-II Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. Article 41-III Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. « Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. [...] »
Constats : Il n'y a ni fluides, ni condensateurs car ces éléments ont été évacués du site il y a plusieurs années. La majeure partie des pièces, dépourvue de graisses ou fluides est stockée sous abri ou dans des autocars pour vente comme pièces de rechanges pour réparer des véhicules de collection. Quelques bidons, cuves, jerrycans et fûts de fluides (huiles, carburants) ainsi que des batteries dans l'atelier et la zone dépôt voisine, ne comportent pas tous des rétentions associées. Des batteries sont stockées sans rétentions dans l'atelier principal. La rétention maçonnée au droit de la cuve située dans l'abri servant de remisage des engins de chantier est encombrée de pièces mécaniques diverses neutralisant partiellement le volume de la rétention. Un bidon dont le contenu n'a pu être identifié est posé sur le muret de la dite rétention, son contenu en cas de déversement accidentel ne pourrait être recueilli.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois :
• mettre en place des rétentions au droit des zones de stocks de fluides (huiles) et des batteries dans l'atelier principal et la zone de dépôt voisine • débarrasser de toutes pièces mécaniques diverses, la rétention maçonnée au droit de la cuve située dans l'abri servant de remisage des engins de chantier, de façon à lui restituer

sa pleine capacité

- reporter à l'intérieur même de la rétention maçonnée le bidon actuellement posé sur le muret de celle-ci après s'être assuré de la compatibilité des liquides. A défaut, l'exploitant transfère ce bidon dans une autre rétention et procède au marquage du bidon après avoir identifié le produit contenu.

Durant le processus de cessation d'activité, l'exploitant veillera à maintenir fonctionnels les dispositifs de rétention afin d'éviter toute pollution du milieu naturel (voir point de contrôle 4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, notification au préfet d'une cessation d'activité

Prescription contrôlée

Article R512-46-25

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 512-7-6](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Article R512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L.](#)

[211-1](#), lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article [R. 511-9](#) sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles [R. 512-39-2](#), [R. 512-46-26](#) et [R. 512-66-1](#) ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles [R. 181-45](#), [R. 512-46-22](#) ou [L. 512-12](#).

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article [R. 511-9](#) toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, de l'article [L. 211-1](#), selon les dispositions, le cas échéant, des articles [R. 512-39-2](#) à [R. 512-39-3 bis](#) et [R. 515-75](#), [R. 512-46-26](#) et [R. 512-46-27 bis](#) ou [R. 512-66-1](#).

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article [R. 511-9](#), les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour

répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats

Lors de la visite du site, l'exploitant a avisé l'inspection de son intention de cesser définitivement son activité.

L'inspection lui a indiqué la nécessité de notifier au préalable au préfet la cessation définitive d'activité de son installation, conformément aux articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1 du code de l'environnement ainsi que les grandes lignes du processus des ATTES afin de respecter la procédure associée.

Il est rappelé à l'exploitant que la cessation définitive de l'activité de son installation nécessite la délivrance de trois attestations :

- ATTES-SECUR, attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité de l'installation
- ATTES-MEMOIRE, attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation de l'installation
- ATTES-TRAVAUX, attestation garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation de l'installation (voir, par exemple le support téléchargeable ici: https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf).

Les attestations sont délivrées par des cabinets et bureaux d'études certifiés par le LNE (laboratoire national de métrologie et d'essais) (<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant entame le processus de cessation d'activité, pour cela et sous 6 mois :

- il notifie au préfet la cessation définitive d'activité de son centre de VHU, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement
- il initie la procédure relative à cette cessation d'activité, telle que requise par l'article R512-75-1 du code de l'environnement. L'exploitant justifie à l'inspection les actions engagées en ce qui concerne la mise en sécurité du site, les investigations environnementales pour identifier une éventuelle pollution des sols et des eaux souterraines, ainsi que les mesures de gestion de cette pollution le cas échéant. A cet effet, il transmet, les documents tels que devis de cabinets ou de bureaux d'études en vue de la réalisation des ATTES ad hoc (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) de cessation d'activité, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement (voir, par exemple, https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf).

Durant le processus de cessation d'activité, l'exploitant devra maintenir intègres et fonctionnels les dispositifs de prévention des pollutions, à cet effet, il procédera a minima à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, aux analyses des effluents rejetés au milieu naturel, au maintien des caractéristiques des dispositifs de rétention existants...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois